

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BOURG DE VISA

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 7
du P.R 24+200 au P.R 25+100

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOURG DE VISA

A.D. n° 2022-1824
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Bourg-de-Visa,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Brassac en date du 7 septembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Saint-Maurin en date du 6 septembre 2022,

VU l'avis du Département du Lot-et-Garonne en date du 8 septembre 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise ROSSONI TP en date du 2 septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement du réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 7, dans sa section comprise entre le PR 24+200 et le PR 25+100, sur le territoire de la commune de BOURG DE VISA, en et hors agglomération, pendant la période courant du 19 septembre 2022 au 18 novembre 2022 date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 7, entre le PR 24+200 et le PR 25+100,

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 t :

- RD n° 7, du PR 25+100 au PR 25+275
- RD n° 30, du PR 0+000 au PR 2+898
- RD n° 16 (Lot et Garonne), du PR 23+396 au PR 16+150
- RD n° 127 (Lot et Garonne), du PR 0+000 au PR 0+685
- RD n° 28, du PR 7+328 au PR 5+000
- RD n° 46, du PR 6+1019 au PR 8+513
- RD n° 60, du PR 0+000 au PR 3+483
- RD n° 7, du PR 17+340 au PR 24+200

pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 t :

- Phase 1 : Rue de la Fontaine, Rue du Foirail et Place de la Halle (en agglomération)
- Phase 2 : Chemin de Cassanet (en et hors agglomération)

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 24+200 au chantier en venant de BRASSAC
- du PR 25+100 au chantier en venant de SAINT MAURIN.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme. le Maire de la Commune de BOURG DE VISA,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

-
- M. le Maire de la Commune de BRASSAC,
- M. le Maire de la Commune de SAINT MAURIN,
- Mme. la Présidente du Département du LOT-et-GARONNE,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ROSSONI TP,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A BOURG DE VISA
le 8/09/2022

A Montauban,
le 09 SEP. 2022

le maire de BOURG DE VISA



Mme LAINE Arlette

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...9...SEP...2022.....

Travaux sur D7

